

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par

M. Peiro, M. Deguilhem, Mme Langlade et M. Ménard

ARTICLE 35 QUATER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de favoriser les conditions d'un échange équilibré. Il cherche à éviter une dégradation de la qualité du chemin rural, en termes d'espace et de qualité environnementale, lorsque se présentera une situation d'échange.

Les chemins ruraux assurent des fonctions et des intérêts multiples. Ils offrent aujourd'hui souvent la possibilité d'y pratiquer des activités sportives de pleine nature en plein essor : randonnées pédestres, cyclistes ou équestres en particulier. A cet égard ils représentent des atouts attractifs et importants pour le patrimoine touristique des territoires ruraux. Ils peuvent aussi constituer des accès utiles ou nécessaires aux véhicules de secours, notamment pour lutter contre les incendies de forêt. De plus certains chemins ruraux permettent encore l'accès à certaines parcelles qui, sans eux, deviendraient enclavées.

Enfin, les chemins ruraux ne sont pas seulement de voies de passage. Ils jouent également un rôle en matière de biodiversité. Dans ce domaine aussi il faut donc qu'en cas d'échange la largeur du chemin autant que sa qualité environnementale soient prises en compte.

Cet amendement a donc pour objectif de consacrer la valeur intrinsèque du chemin initial échangé, et de ne pas exposer communes et usagers à des substitutions inégales, déséquilibrées sur le plan qualitatif.